

OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL

[Traduction]

Je regrette de ne pouvoir m'associer à l'ordonnance rendue par la Cour. J'en suis empêché par la décision de ne pas tenir d'audience sur la déclaration d'intervention d'El Salvador, par laquelle la Cour s'écarte de son respect traditionnel pour les formes, indispensable à une bonne justice. De plus, en raison de cette décision, il n'a pas été possible de résoudre de façon satisfaisante certaines questions que pose ladite déclaration. La déclaration d'El Salvador contient des points douteux ; mais, pour ma part, je répugne à interpréter ces points de façon défavorable au Salvador sans donner à celui-ci la possibilité de préciser sa position. C'est pourquoi, après que la Cour eut refusé d'entendre El Salvador, je me suis estimé tenu de voter en faveur de son droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut, alors même que ni les termes de la déclaration salvadorienne ni le droit sur la question ne sont, je le reconnais, d'une parfaite clarté.

I. LES TERMES ET LA SIGNIFICATION DE LA DÉCLARATION D'INTERVENTION D'EL SALVADOR

L'article 63 du Statut de la Cour dispose :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

Le 15 août 1984, El Salvador a présenté en vertu de cet article une déclaration d'intervention dont les motifs sont énoncés au paragraphe XIV :

« le Nicaragua a eu recours au second de ces moyens, en justifiant la compétence de la Cour par l'article 36 du Statut de celle-ci... A l'appui de sa demande principale contre les Etats-Unis, le Nicaragua invoque des violations présumées de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation des Etats américains, de la convention concernant les droits et devoirs des Etats et de la convention concernant les droits et devoirs des Etats en cas de lutte civile...

En supposant que la thèse du Nicaragua en matière de compétence soit valable, El Salvador est également partie au Statut de la Cour internationale ... [et à] la Charte des Nations Unies. El Salvador est devenu partie à la Charte à la même date. Il est devenu membre de

l'Organisation des Etats américains... Il est devenu partie à la convention concernant les droits et devoirs des Etats en cas de lutte civile... Il a ratifié la convention concernant les droits et devoirs des Etats... El Salvador est donc partie à toutes les conventions multilatérales où le Nicaragua prétend trouver la base juridictionnelle de ses demandes.

Ces traités donnent également au Salvador le droit d'exiger que le Nicaragua mette fin à son intervention ouverte dans nos affaires intérieures, et El Salvador considère – ce qui est une raison d'intervenir dans l'instance intentée par le Nicaragua contre les Etats-Unis – que tous ces traités et conventions multilatéraux constituent les moyens légitimes prévus pour le règlement des conflits et ont priorité sur l'affirmation de la compétence de la Cour internationale de Justice...

De l'avis d'El Salvador, la Cour ne peut ... pas statuer sur les griefs du Nicaragua contre les Etats-Unis sans se prononcer sur la légitimité ou la légalité de toute action armée attribuée aux Etats-Unis par le Nicaragua ni, par conséquent, sur le droit qu'ont El Salvador et les Etats-Unis de recourir à des mesures collectives de légitime défense. Les griefs du Nicaragua contre les Etats-Unis sont directement liés aux griefs d'El Salvador contre le Nicaragua.

.....

Une action en justice contre les Etats-Unis invoquant l'assistance fournie par ce pays à la demande expresse d'El Salvador pour permettre à ce pays d'assurer sa légitime défense ne saurait avoir de suite sans que cela implique une prise de position – sous forme de décision judiciaire, de reconnaissance ou d'attribution – concernant le droit de légitime défense, individuelle ou collective, que reconnaît à toute nation l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cela rend impossible une affirmation de juridiction de la Cour sans la participation de l'Amérique centrale, et en particulier d'El Salvador, en l'absence de qui la Cour n'a pas compétence.

Enfin El Salvador tient à signaler qu'il a formulé, en acceptant la juridiction de la Cour, une réserve visant expressément les différends se rapportant à des faits ou des situations d'hostilité, de conflit armé, des actes de légitime défense individuels ou collectifs, une résistance à l'agression, le respect des obligations imposées par des organismes internationaux et tout autre acte, mesure ou situation semblable dans lesquels El Salvador a pu, est ou risque d'être impliqué. »

Les termes de cette déclaration ne répondaient pas suffisamment aux conditions énoncées à l'article 82, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. Plus particulièrement, on n'y trouvait ni l'indication des dispositions des conventions précises dont El Salvador estime que l'interprétation est en

cause, ni l'exposé de l'interprétation qu'El Salvador donne de ces dispositions.

Le 10 septembre 1984, cependant, El Salvador a adressé au Greffier une lettre qui précisait sa déclaration en des termes qui répondent aux conditions essentielles de l'article 82, paragraphe 2, du Règlement. Les paragraphes 1 et 3 de cette lettre sont ainsi rédigés :

« 1. L'interprétation des conventions internationales auxquelles El Salvador est partie est un élément clef des délibérations que consacrera la Cour à sa propre compétence et à la recevabilité de la requête du Nicaragua. El Salvador se prévaut de son droit automatique d'intervenir dans cette phase ou étape de la procédure pour se faire entendre sur les questions primordiales ayant trait à l'interprétation de l'article 36 du Statut de la Cour et, corrélativement, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et notamment des articles 39, 51 et 52. El Salvador est partie à ces deux conventions, comme indiqué dans sa déclaration. El Salvador entend soutenir qu'il convient de faire de ces dispositions une interprétation qui nie la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et pour appliquer les principes conventionnels du droit international invoqués par le Nicaragua à un conflit armé déjà en cours, tel que celui sévissant actuellement en Amérique centrale, et il entend soutenir l'irrecevabilité de la requête du Nicaragua en vertu d'un raisonnement analogue. Plus particulièrement, El Salvador entend soutenir la validité de cette interprétation des articles 39, 51 et 52 de la Charte, entre autres, et de l'article 36 du Statut, pour les motifs suivants :

- ces dispositions, correctement interprétées démontrent que l'application des principes invoqués par le Nicaragua à un conflit armé en cours est une question politique et non judiciaire, et que le seul mécanisme convenant à l'examen des questions ayant trait à la recherche de la paix en cas de conflit armé en cours est le recours prévu aux organes politiques du système international;
- ces dispositions conventionnelles, correctement interprétées, nient la compétence de la Cour à l'égard de tout conflit armé en cours, stipulent qu'aucune disposition de la Charte, y compris les mesures que peut prendre la Cour en vertu de son Statut, ne doit porter atteinte au droit de légitime défense, individuelle ou collective, et précisent qu'un conflit armé de ce genre n'est pas un différend juridique relevant de la compétence de la Cour ;
- enfin ces dispositions, correctement interprétées, font des Etats d'Amérique latine des parties indispensables à toute procédure ayant trait au conflit en cours en Amérique centrale, et, dans la mesure où ces Etats ne sont pas parties à la procédure, celle-ci ne peut se poursuivre.

.....

3. El Salvador invoque donc son droit d'intervenir de manière strictement conforme aux dispositions de l'article 63. Son intervention est limitée. Il entend s'exprimer uniquement sur l'interprétation des conventions auxquelles il est partie. Ainsi, il ne se propose pas d'aborder la question de savoir si le Nicaragua a ratifié ou non le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, qui est évoquée dans l'ordonnance de la Cour du 10 mai 1984... Et, s'il est possible qu'il aborde la question de la validité de la déclaration faite par les États-Unis le 6 avril 1984 en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, qui est évoquée [dans] l'ordonnance du 10 mai 1984, c'est seulement dans la mesure où la décision de la Cour sur ce point pourrait avoir des effets sur les réserves d'El Salvador à l'égard de la compétence de la Cour. »

Il est donc clair que, si El Salvador cherchait à intervenir dans la phase juridictionnelle de l'instance entre le Nicaragua et les États-Unis, c'était pour soutenir que l'article 36 du Statut de la Cour et les articles 39, 51 et 52 de la Charte, correctement interprétés, interdisaient à la Cour de se prononcer au fond sur les demandes du Nicaragua. L'argumentation d'El Salvador semble d'ailleurs porter davantage sur la recevabilité de la requête nicaraguayenne que sur la compétence de la Cour pour en connaître : son argument principal est en effet que la solution des conflits armés en cours relève des organes politiques du système international (en l'occurrence, les Nations Unies et les accords régionaux) et non pas de la Cour.

Cependant l'argumentation salvadorienne ne semble pas s'arrêter là, puisque El Salvador invoque également les termes de l'article 36 du Statut et les adhésions à la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de la clause facultative contenue dans cet article, ainsi que les dispositions de la Charte de l'Organisation des États américains et de deux autres conventions interaméricaines. L'intention à laquelle répond l'argumentation salvadorienne sur ces points appelle certaines précisions — précisions que l'on aurait pu chercher à obtenir en posant des questions au Salvador, soit en audience soit autrement.

Faute d'audience, et la Cour ayant refusé de poser ces questions au Salvador avant de se réunir pour examiner sa déclaration, il n'est pas possible d'être certain de la signification des arguments d'El Salvador. Pour autant cependant que je les comprends, ces arguments semblent être les suivants, au moins dans la mesure où ils portent sur la Charte des Nations Unies, le Statut et la clause facultative.

El Salvador maintient que l'instance ouverte par le Nicaragua contre les États-Unis, étant essentiellement fondée sur quatre traités multilatéraux auxquels El Salvador est également partie, met en jeu l'exercice, par El Salvador, de son droit de légitime défense collective avec les États-Unis. El Salvador fait observer qu'il n'a pas consenti (aux termes de son adhésion à la clause facultative, qui exclut les différends se rapportant à des actes de légitime défense individuels ou collectifs), et qu'il ne consent toujours pas, à être traduit devant la Cour par le Nicaragua. El Salvador affirme en

conséquence que l'instance intentée contre les Etats-Unis par le Nicaragua est elle aussi irrecevable, et étrangère à la compétence de la Cour. On pourrait résumer comme suit la logique de cet aspect de l'argumentation par laquelle El Salvador cherche à intervenir en vertu de l'article 63 dans la phase juridictionnelle de la présente affaire :

Premièrement, El Salvador affirme exercer avec les Etats-Unis son droit de légitime défense collective contre une intervention et une agression du Nicaragua.

Deuxièmement, les Etats-Unis affirment exercer avec El Salvador leur droit de légitime défense collective contre une intervention du Nicaragua au Salvador et une agression du Nicaragua contre El Salvador.

Troisièmement, El Salvador lui-même, en raison des termes de son adhésion à la juridiction obligatoire de la Cour, n'est pas soumis à ladite juridiction pour la catégorie de questions se rapportant à des actes d'agression, de légitime défense, etc., et El Salvador ne consent pas présentement à cette juridiction de la Cour.

Quatrièmement, la Cour ne peut se prononcer sur la légalité des actes dont le Nicaragua accuse les Etats-Unis sans se prononcer en fait sur la légalité des actes d'El Salvador, étant donné que les Etats-Unis et El Salvador agissent conjointement en exerçant leur droit de légitime défense collective contre le Nicaragua.

Cinquièmement, la Cour ne pouvant exercer sa juridiction ni en l'absence d'El Salvador, dont les droits sont en cause, ni sur la catégorie des questions pour lesquelles le Nicaragua cherche directement à traduire El Salvador devant elle, elle ne peut davantage l'exercer sur l'instance intentée par le Nicaragua contre les Etats-Unis, puisque, si la Cour se déclarait compétente, les droits d'El Salvador se trouveraient indirectement soumis à l'examen de la Cour dans la catégorie même de questions qu'exclut l'adhésion d'El Salvador à la juridiction obligatoire de la Cour.

II. LE REFUS D'ENTENDRE EL SALVADOR

L'article 84 du Règlement de la Cour dispose :

« 1. La décision de la Cour sur ... la recevabilité d'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est prise par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, la Cour n'en décide autrement.

2. Si ... il est fait objection ... à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties. »

Le Nicaragua et les Etats-Unis ont été invités, conformément à l'article 83 du Règlement, à présenter des observations écrites sur la déclaration d'El Salvador. Les Etats-Unis, dans une lettre du 14 septembre 1984, concluaient, après une analyse détaillée du droit d'intervenir en vertu de l'article 63 :

« L'intervention en vertu de l'article 63 peut ..., par nature, être limitée à une phase ou une autre de la procédure selon les questions d'interprétation de traités qui sont à la base du droit d'intervention. En outre, l'interprétation défendue par l'Etat intervenant peut elle-même impliquer une telle limitation. C'est ce qui semble être le cas ici, El Salvador intervenant essentiellement pour la raison que l'examen de la requête du Nicaragua serait contraire à la Charte des Nations Unies et porterait gravement préjudice aux intérêts et aux droits d'El Salvador.

En conclusion, les Etats-Unis expriment respectueusement l'avis qu'El Salvador a le droit d'intervenir dans cette instance sur la base de l'article 63 du Statut de la Cour, en tant qu'Etat partie à des conventions multilatérales dont l'interprétation est en jeu à ce stade du procès. Les Etats-Unis considèrent en outre que l'intervention d'El Salvador, par son objet et sa portée, se rattache comme il convient à la phase actuelle du procès et est intrinsèquement limitée à celle-ci. En conséquence, les Etats-Unis n'aperçoivent aucun motif de faire objection à la recevabilité de cette intervention. »

La lettre du Nicaragua, datée du 10 septembre 1984, est moins simple. Comme il est indispensable d'en interpréter les termes pour apprécier la façon dont la Cour a appliqué l'article 84 de son Règlement, je la citerai longuement :

« 1. Le Nicaragua n'a en principe rien à objecter à une intervention régulière d'El Salvador, faite sur la base de l'article 63 du Statut de la Cour et des articles 82 à 85 du Règlement. La requête du Nicaragua contient en effet des demandes présentées non seulement en vertu du droit international général, mais aussi en vertu de certaines conventions. Or il est établi que tout Etat peut, en application de l'article 63, intervenir de plein droit dans toute affaire où il s'agit d'interpréter une convention à laquelle il est partie, s'il satisfait aux conditions énoncées dans cet article et dans les dispositions applicables du Règlement.

2. Si le Nicaragua n'entend pas s'opposer à l'intervention d'El Salvador, il s'estime en revanche tenu d'attirer l'attention de la Cour sur certains défauts, de forme et de fond, de la déclaration d'intervention.

3. Sur la forme : la déclaration est censée être fondée sur l'article 63 du Statut de la Cour (article qui permet l'intervention de tout Etat partie à une convention qu'il s'agit d'interpréter en l'affaire). Or l'article 82 du Règlement de la Cour, applicable aux interventions fondées sur l'article 63, dispose que la déclaration d'intervention

« contient :

.....

b) l'indication des dispositions de la convention dont il [l'Etat déclarant] estime que l'interprétation est en cause ;

c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ».

Cependant la déclaration d'El Salvador ne contient ni cette « indication », ni cet « exposé ».

4. Les conditions énoncées à l'article 82 du Règlement ne correspondent pas à de simples questions de forme : elles ont pour but de veiller à ce que l'intervention relève bien des dispositions de l'article 63 du Statut, et d'indiquer exactement quelles sont les parties de l'arrêt de la Cour qui obligeront l'intervenant par application de cet article.

5. Sur le fond : aux termes de la déclaration, El Salvador demande à intervenir avec pour but unique et limité de faire valoir que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua et des demandes qui y sont énoncées, qu'elle doit pour de multiples raisons déclarer ne pas pouvoir donner suite à cette requête et à ces demandes, et que ladite requête et lesdites demandes sont irrecevables.

Par ailleurs, il est dit dans la déclaration qu'El Salvador :

« souhaite aussi intervenir afin de faire savoir officiellement que, contrairement à ce que le Nicaragua a affirmé dans ses allégations en l'espèce, il estime être l'objet d'une agression armée réelle de la part du Nicaragua ».

Cependant l'article 63 ne permet d'intervenir ni pour dénier la compétence, ni pour « faire savoir officiellement » quoi que ce soit, mais aux seules fins de l'interprétation d'une disposition déterminée de la convention à laquelle l'intervenant est partie...

.....

De l'avis du Nicaragua, il importe de toute urgence de régler avec célérité la phase actuelle de l'affaire, relative à la compétence, et de statuer rapidement sur le fond. Acceptant en principe l'intervention d'El Salvador, le Nicaragua le fait à condition que cette intervention ne devienne pas l'occasion de retards dans la procédure. »

Ainsi le Nicaragua, tout en affirmant dans sa lettre n'avoir « rien à objecter » à la recevabilité de la déclaration d'intervention d'El Salvador, formulait des objections qu'il définissait comme des « défauts, de forme et de fond, de la déclaration d'intervention ». Les défauts de forme portaient sur les conditions qui, d'après le Nicaragua, « ont pour but de veiller à ce que l'intervention relève bien des dispositions de l'article 63 du Statut ». Et les défauts de fond amenaient le Nicaragua à conclure que « l'article 63 ne

permet [pas] d'intervenir pour dénier la compétence » – autrement dit, dans le but même qu'El Salvador poursuivait en demandant à intervenir. Il est donc évident que, si les défauts dits de forme par le Nicaragua étaient d'une telle gravité que la déclaration d'El Salvador ne répondait pas aux conditions de l'article 63, et si les défauts dits de fond par le Nicaragua étaient d'une telle gravité que l'intervention d'El Salvador ne pouvait être permise en vertu de l'article 63, le Nicaragua objectait pour ces motifs à la déclaration d'El Salvador. Il affirmait lui donner son accord « en principe »; mais il y objectait en fait.

El Salvador, dans une lettre du 17 septembre 1984, portait l'appréciation suivante sur les observations du Nicaragua :

« 4. Les observations du Nicaragua constituent une tentative pour s'opposer à la déclaration d'intervention d'El Salvador tout en empêchant celui-ci d'exercer son droit à participer à la procédure orale devant la Cour en cas d'objection. D'une part, le Nicaragua prétend qu'il n'oppose pas d'objection afin d'éviter de déclencher l'application automatique de l'article 84, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui accorde à El Salvador automatiquement le droit de se faire entendre s'il est fait « objection » à sa requête. D'autre part, le Nicaragua lance ensuite une attaque complète sur la forme et le fond de la déclaration, attaque qui constitue l'« objection » la plus forte et la plus nette que l'on puisse imaginer. En résumé, le Nicaragua nie qu'il s'oppose à l'intervention d'El Salvador mais explique ensuite abondamment les raisons pour lesquelles la Cour devrait considérer cette intervention comme irrecevable. Il n'est pas possible d'imaginer que la Cour puisse agir péremptoirement et inconsiderément comme le lui suggère le Nicaragua. Ou bien les observations du Nicaragua doivent être prises au pied de la lettre et la déclaration d'intervention être déclarée recevable en tant qu'exercice d'un droit automatique pleinement compatible avec l'article 63 du Statut et l'article 84 du Règlement de la Cour en l'absence de toute objection de l'une ou l'autre Partie, ou bien les observations du Nicaragua doivent être considérées comme l'objection qu'elles constituent en fait sans doute possible et El Salvador être autorisé à se faire entendre au cours de la procédure orale comme le prévoit l'article 84, paragraphe 2, du Règlement lorsqu'il est fait objection à une requête. »

Cependant la Cour a écarté, non seulement ce que dit la lettre d'El Salvador du 17 septembre, mais aussi ce que dit la lettre du Nicaragua du 10 septembre ; et elle a tenu à admettre pleinement et sans réserve ce que la lettre du Nicaragua dit qu'elle dit, au lieu de ce qu'elle dit clairement. C'est ce qui a permis à la Cour de ne pas appliquer les termes impératifs de l'article 84, paragraphe 2, de son Règlement, qui prescrit que, s'il est fait objection à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, « la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties ». Il est vrai que les observations contenues dans la lettre du Nicaragua du 10 septembre était rédigées avec prudence, et même avec habileté ; mais ce

n'était pas une raison d'en récompenser les auteurs par une telle application du Règlement. La Cour n'a pas à se soucier de rendre au formalisme de l'acte écrit (*forms of action*) le rôle prééminent et déterminant que le *common law* lui a fait perdre depuis longtemps. Elle doit, si elle veut mériter et garder la confiance des Etats, agir avec un respect scrupuleux de la lettre et de l'esprit de son Règlement. J'ai la tristesse de devoir dire que, selon moi, c'est un respect dont elle n'a pas fait preuve en l'espèce.

Il faut ajouter à cela que, la Cour ayant jugé bon de conclure que le Nicaragua n'avait pas fait d'objection à l'intervention d'El Salvador, il s'ensuivait qu'aucune des Parties à l'instance principale ne contestait le droit d'intervenir d'El Salvador. Il semble que cela aurait dû être une considération importante en faveur de la recevabilité de la déclaration salvadorienne. Or rien n'indique que la Cour ait accordé une valeur quelconque à cette considération.

Quoi qu'il en soit, et quelle que fût la façon dont la Cour choisissait d'interpréter les observations du Nicaragua, elle n'en restait pas moins libre de tenir audience sur la déclaration d'El Salvador. El Salvador avait demandé à être entendu. Les questions restées sans réponse dans les communications d'El Salvador, le fait que c'était la seconde fois seulement dans l'histoire de la Cour qu'un Etat invoquait l'article 63 — et la première fois qu'un Etat demandait à intervenir dans la phase juridictionnelle de la procédure —, enfin le fait qu'il y avait des questions qu'un membre de la Cour au moins souhaitait poser au Salvador, militaient en faveur d'une décision d'entendre El Salvador. Le respect des formes judiciaires, le principe de l'égalité souveraine des Etats devant la loi et les exigences du *fair play* allaient dans le même sens. De plus, ne pas entendre l'Etat demandant à intervenir était contredire l'unique précédent dans la jurisprudence de la Cour.

Dans l'affaire *Haya de la Torre*, Cuba avait demandé à intervenir dans des termes auxquels objectait le Pérou, partie à l'affaire. La Cour, après avoir tenu audience (*C.I.J. Mémoires, Haya de la Torre*, p. 149-150), a autorisé Cuba à intervenir sur un aspect de l'affaire beaucoup plus limité que cet Etat ne l'avait demandé, en s'exprimant dans les termes suivants :

« Ainsi circonscrite et s'exerçant dans ces limites, l'intervention du Gouvernement de Cuba répondait aux conditions de l'article 63 du Statut, et la Cour... a ... décidé de l'admettre... » (*Haya de la Torre, arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 77).

Or on voudra bien remarquer que le Règlement en vigueur à l'époque ne prévoyait pas d'audience pour statuer sur la recevabilité des déclarations faites en vertu de l'article 63, puisque l'article applicable disposait : « En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut, la Cour décide ». Malgré cela, la Cour, en présence d'une contestation ou d'un doute, a décidé d'entendre Cuba, ce qui lui a permis de ramener à des limites acceptables la portée de l'inter-

vention demandée par cet Etat. En la présente affaire, la Cour a fait abstraction de leçons de ce précédent : au lieu de tenir audience, comme le Règlement actuel le demande, et de tenter de ramener l'intervention d'El Salvador aux limites qu'elle jugeait appropriées, elle s'est contentée de refuser la déclaration salvadorienne en termes sévères.

D'ailleurs le communiqué de presse n° 84/28 de la Cour, que le Président a fait publier le 27 septembre 1984, laissait présager ce refus. En effet ce communiqué, qui annonçait que la Cour tiendrait audience le 8 octobre 1984 sur la question de savoir si elle était compétente pour connaître au fond de l'instance introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis et si la requête du Nicaragua était recevable, s'achevait sur le paragraphe suivant :

« Entre-temps, El Salvador a déposé une déclaration d'intervention au sens de l'article 63 du Statut de la Cour, qui permet aux Etats d'intervenir s'ils reçoivent notification de ce que l'interprétation d'un traité auquel ils sont parties est en cause... La décision que prendra la Cour au sujet de cette déclaration fera l'objet d'un communiqué ultérieur. »

A la date de publication de ce communiqué, la Cour ne s'était pas réunie, et elle ne prévoyait pas de se réunir avant le 4 octobre 1984 ; en revanche elle était en possession d'une communication qu'El Salvador avait adressée le 24 septembre au Greffier, et où l'agent de cet Etat disait avoir été informé par le Greffe que toute décision que la Cour pourrait prendre au sujet de la déclaration d'intervention de son pays serait communiquée aux agents des Parties et à lui-même avant le 8 octobre, date à laquelle le Président avait fixé l'ouverture de la procédure orale sur les questions de compétence et de recevabilité. Dans cette même communication du 24 septembre, El Salvador demandait que cette date fût différée, pour la raison qu'il serait « extrêmement difficile à El Salvador d'être suffisamment prêt » pour prendre part à cette procédure, d'autant plus que cet Etat n'avait pas encore reçu accès aux écritures du Nicaragua et des Etats-Unis sur ces questions.

Dans ces conditions, il a dû paraître évident au Salvador et à tout autre observateur intéressé que le calendrier fixé par le Président, et annoncé à la presse dans les termes où il était annoncé, avait été établi à partir de l'hypothèse du refus de la déclaration d'intervention d'El Salvador. Certes la Cour restait libre de revenir sur cette hypothèse. Mais il ne semble pas que cette possibilité ait été envisagée, surtout si l'on se rappelle que les Etats-Unis avaient d'ores et déjà attiré l'attention de la Cour sur ce point, dans une lettre adressée au Greffier le 14 septembre 1984 :

« L'article 86 du Règlement dispose qu'un Etat dont l'intervention fondée sur l'article 63 du Statut est déclarée recevable « reçoit copie des pièces de procédure » des parties et a le droit de soumettre des

observations écrites sur l'objet de l'intervention « dans un délai fixé ». Dans sa lettre du 10 septembre, l'agent d'El Salvador a demandé qu'on lui laisse le temps d'examiner les pièces écrites afin de déterminer leurs répercussions sur la manière dont El Salvador interprète les diverses conventions dont l'interprétation est en jeu dans la phase actuelle de l'affaire.

Les Etats-Unis demandent respectueusement que l'examen du calendrier pour la suite de la procédure sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête du Nicaragua soit différé jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la recevabilité de la déclaration d'intervention d'El Salvador. »

III. LE DROIT D'EL SALVADOR D'INTERVENIR DANS LA PHASE JURIDICTIONNELLE DE L'INSTANCE EN COURS POUR LES MOTIFS INDIQUÉS PAR LUI

Bien que l'article 63 du Statut donne aux Etats « le droit » d'intervenir lorsque la Cour a à connaître de l'interprétation d'une convention à laquelle ils sont parties, il a toujours été admis que la Cour devait décider si l'Etat demandant à intervenir était bien une telle partie, et si l'interprétation de la convention citée par lui était effectivement en jeu. Si la Cour répond affirmativement à ces questions, elle n'a pas à donner à l'Etat intéressé la permission d'intervenir : tout simplement — et, comme l'a dit notre distingué Président, « de façon assez significative » (T. O. Elias, *The International Court of Justice and Some Contemporary Problems*, 1983, p. 86) — elle donne acte à l'Etat déclarant de son intention de se prévaloir du droit d'intervenir qui lui est conféré par l'article 63 du Statut, et elle « reçoit » son intervention. (*Vapeur Wimbledon*, C.P.J.I. série A n° 1, p. 13. Cependant, dans l'affaire *Haya de la Torre*, voir ci-dessus, la Cour a « décidé » d'« admettre » l'intervention.)

Ce droit qu'ont les Etats d'intervenir est constant, qu'ils aient ou non été avertis par le Greffier que l'interprétation d'une convention à laquelle ils sont parties est en jeu : ainsi le veut l'article 82, paragraphe 3, du Règlement. En vertu d'une décision administrative prise dès les débuts de la Cour actuelle, sous la présidence du juge Basdevant, puis confirmée par le Président Winiarski, le Greffier n'avertit pas systématiquement les Etats parties quand la Charte des Nations Unies est invoquée devant la Cour, ce qui s'explique en particulier par le fait que, lorsqu'une instance est introduite devant la Cour, l'article 40, paragraphe 3, du Statut oblige le Greffier à donner immédiatement communication de la requête aux Etats Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour. C'est pourquoi il a été décidé que, les Etats susceptibles d'intervenir en vertu de l'article 63 recevant déjà communication de la requête en application de l'article 40, il n'était pas nécessaire dans de tels cas de leur envoyer une

nouvelle communication, même si leur attention n'avait pas été expressément attirée sur les dispositions de l'article 63. Telle a été depuis lors la ligne de conduite générale du Greffier de la Cour pour ce qui concerne la Charte des Nations Unies ; dans les autres cas, il envoie généralement aux Etats des notifications se référant spécialement à l'article 63. Cependant la pratique de la Cour semble indiquer que l'intervention en vertu de l'article 63 ne peut porter sur l'interprétation d'une convention qui, bien que citée dans un différend soumis à la Cour, n'y est pas en cause. (Voir l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 48, où la Cour a constaté que, le Pakistan ayant fait valoir que des questions concernant l'interprétation de la convention relative à l'aviation civile internationale et de l'accord relatif au transit des services aériens internationaux étaient « en jeu », les Etats avaient été avertis conformément à l'article 63.)

Cependant la présente affaire soulève des questions sans précédent, pour lesquelles la pratique résumée ci-dessus n'offre pas de réponse. Ces questions sont les suivantes :

– L'intervention en vertu de l'article 63 peut-elle avoir lieu pendant la phase juridictionnelle de l'instance ?

– Dans l'affirmative, cette intervention doit-elle être limitée aux conventions autres que le Statut de la Cour et la Charte des Nations Unies ?

– Si l'intervention n'est pas ainsi limitée, peut-elle s'étendre au Statut, en plus de la Charte ?

– Si elle peut s'étendre au Statut en plus de la Charte, peut-elle s'étendre aussi aux déclarations faites en vertu de la clause facultative ?

Je commencerai par la question de l'intervention juridictionnelle en général.

A. L'intervention en vertu de l'article 63 pendant la phase juridictionnelle de l'instance

L'article 63 du Statut est rédigé en termes généraux : « Lorsqu'il s'agit » de l'interprétation « d'une convention », etc. Rien n'indique dans ces termes – ni dans les travaux préparatoires – qu'ils puissent vouloir dire autre chose que leur sens clair. Le mot « lorsque » [en anglais, *whenever*] – c'est-à-dire, à tout moment pendant le déroulement d'une affaire – ne signifie pas « dans certains cas », mais « dans tous les cas » : non pas pendant certaines phases de l'instance, mais pendant n'importe quelle phase. D'ailleurs le Règlement de la Cour confirme que « lorsque » ne signifie pas autre chose que « lorsque ». C'est ainsi que l'article 82, paragraphe 1, dispose :

« Un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration... Cette déclaration est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances

exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement. »

On remarquera que cet article ne dit pas que les déclarations faites en vertu de l'article 63 doivent être déposées le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale « sur le fond » : il dit seulement qu'elles doivent être déposées avant la date fixée pour l'ouverture « de la procédure orale ». Si l'on avait voulu confiner l'intervention à la procédure sur le fond, sans doute le Règlement le dirait-il.

Cette conclusion est d'ailleurs plus qu'une simple hypothèse, et le fait est que la possibilité d'interdire l'intervention en vertu de l'article 63 pendant la phase juridictionnelle n'a apparemment jamais été proposée à la Cour, ni envisagée ou acceptée par celle-ci. La Cour, il est vrai, a attentivement considéré la question de limiter l'intervention faite en vertu de l'article 62 à la procédure sur le fond, de façon à l'exclure en cas de procédure interlocutoire (bien que finalement la Cour n'ait pas retenu cette solution dans son Règlement) : la raison donnée à l'appui de cette proposition était que les Etats tiers pouvaient avoir un intérêt juridique dans la phase juridictionnelle de l'instance, à quoi il fut répondu que cet intérêt était trop lointain pour être admis. Cependant, l'Etat demandant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer qu'« un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause ». Rien de tel dans l'article 63, où il suffit que l'Etat tiers soit partie à une convention dont l'interprétation est en jeu au principal.

Ainsi les termes de l'article 63 du Statut, et les articles du Règlement que la Cour a adoptés en application de ces termes, indiquent que l'intervention en vertu de l'article 63 est permise pendant la phase juridictionnelle. Le texte de l'article 63 ne permet pas une lecture plus restrictive. Pourquoi d'ailleurs l'intervention au stade juridictionnel ne serait-elle pas admise ? Il existe des conventions multilatérales qui portent en tout ou en partie sur des questions de juridiction. Leur interprétation par la Cour au cours d'un différend entre deux Etats peut donc affecter la position juridique des Etats tiers par rapport à ces conventions, tout autant qu'elle peut affecter leur position par rapport à d'autres conventions, ou par rapport à certaines parties d'autres conventions, dont les clauses sont de caractère substantiel et non pas juridictionnel. Prenons par exemple les controverses qui ont été plus d'une fois soumises à la Cour au sujet du maintien en vigueur et des effets de l'acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux : si un Etat maintient que cet acte est toujours en vigueur et peut servir de base de compétence à la Cour, et qu'un autre le conteste, pourquoi un Etat tiers, partie à l'acte, ne pourrait-il pas intervenir en vertu de l'article 63 pendant la phase juridictionnelle de l'instance, pour soumettre un exposé de l'interprétation qu'il donne aux dispositions pertinentes de cet acte ?

D'ailleurs, comme on le verra plus loin, la Cour et le Greffier ont toujours agi de façon conforme à la conclusion qui veut que l'intervention

pendant la phase juridictionnelle de l'instance fasse partie du droit que l'article 63 confère aux Etats.

*B. L'intervention pour cause d'interprétation
de la Charte des Nations Unies*

Comme on vient de le voir, l'article 63 du Statut, dans sa lettre et dans son esprit, s'étend à l'intervention, pendant la phase juridictionnelle de l'instance, pour cause d'interprétation des conventions telles que l'acte général de 1928. Une autre convention, sujet de controverse juridictionnelle devant la Cour, a été décrite comme un instrument dont l'interprétation se prêtait à une telle intervention : il s'agit de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. (Voir les opinions dissidentes du juge Petrn dans l'affaire du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais, mesures conservatoires, ordonnance du 13 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 334 et 335.) Mais, si l'intervention pendant la phase juridictionnelle est autorisée, les Etats peuvent-ils intervenir en vertu de l'article 63 au sujet de l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies ?

Etant donné que ni le libellé ni l'esprit de l'article 63 n'offrent de raison pour que les Etats ne puissent intervenir au sujet de l'interprétation de la Charte des Nations Unies, c'est aux adversaires d'une telle intervention qu'il incombe d'en démontrer l'inadmissibilité. Or aucun argument n'est apparu à l'appui d'une conclusion aussi singulière. Au contraire, la Cour et le Greffe semblent avoir toujours considéré que l'intervention pour cause d'interprétation de la Charte était acceptable, et qu'elle pouvait se faire pendant la phase juridictionnelle.

Les dispositions de l'article 63 sont sans restriction : lorsqu'il s'agit de l'interprétation « d'une convention », il y a droit d'intervenir. Or la Charte des Nations Unies n'est pas seulement une convention : c'est le plus important des éléments en vigueur qui composent le droit international conventionnel. Comme concluait l'éminent premier Greffier de la Cour internationale de Justice, Edvard Hambro, après avoir attentivement étudié l'article 63 dans plusieurs études :

« L'article 63 se sert du terme « convention », auquel il faut donner ici la même interprétation que dans l'article 38, où il est également employé. D'après la convention de Vienne sur le droit des traités, qui est dans une très grande mesure une codification du droit international coutumier, le mot signifie : « un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plus instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. » (Edvard Hambro, « Intervention under Article 63 of the Statute of the International Court of Justice », *Il processo internazionale. Studi in onore di Gaetano Morelli*, 1975, p. 388-389.)

Quand la Cour, pendant la revision de son Règlement, a eu lieu de se pencher sur la question du terme « convention », tel qu'utilisé à l'article 63, elle a admis que la définition des traités donnée dans la convention de Vienne s'appliquait à ce mot. Et elle a admis de la même manière que le mot « convention », tel qu'utilisé à l'article 63, désignait les conventions multilatérales visées dans la définition suivante, que la Commission du droit international des Nations Unies avait rédigée pour le dernier projet de texte qui devait devenir la convention de Vienne :

« a) L'expression « traité » s'entend de tout accord international en forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière (traité, convention, protocole, pacte, charte, statut, acte, déclaration, concordat, échange de notes, procès-verbal approuvé, mémorandum d'accord, *modus vivendi*, etc.), conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international et régi par le droit international. » (Projet d'articles sur le droit des traités, article premier, définitions, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, p. 176.)

Par ailleurs, le Règlement de la Cour en vigueur n'indique nulle part que le terme « convention », tel qu'employé à l'article 82, ne s'étend pas à la Charte des Nations Unies.

De son côté, la pratique de la Cour dans l'application de l'article 63 du Statut et des articles correspondants du Règlement permet de faire deux conclusions : premièrement, que l'intervention en vertu de l'article 63 peut se produire pendant la phase juridictionnelle ; deuxièmement, qu'une telle intervention peut porter sur l'interprétation du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies.

Dans la toute première affaire qui fut soumise à la Cour après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a adopté sur ces questions une position sur laquelle elle n'est jamais revenue. Le Gouvernement britannique, dans sa requête introductive d'instance, avait notamment invoqué l'interprétation de l'article 36, paragraphe 1, du Statut et des articles 25, 32 et 36 de la Charte. L'Albanie, dans son objection préliminaire, invoqua une interprétation de l'article 36, paragraphes 1 et 3, et de l'article 40 du Statut, et des articles 25 et 32 de la Charte (*Détroit de Corfou, exception préliminaire, arrêt, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 17 et 20-23). Or l'arrêt de la Cour sur cette objection préliminaire constate ce qui suit :

« L'exception préliminaire de l'Albanie a été notifiée ... à l'agent du Royaume-Uni, puis communiquée ... aux Membres des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 63 du Statut. » (*Ibid.*, p. 23.)

Autrement dit, la Cour, « conformément aux dispositions de l'article 63 du Statut », avait averti les Etats Membres des Nations Unies, qui sont parties au Statut de la Cour et à la Charte des Nations Unies, que l'interprétation

du Statut et de la Charte était en jeu dans la phase de l'affaire consacrée à la compétence et à la recevabilité, de telle façon que ces Etats pussent exercer leur droit d'intervenir en vertu de l'article 63.

Dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, le Greffier de la Cour a adressé aux Etats Membres des Nations Unies la lettre ci-après :

« LE GREFFIER AUX ÉTATS MEMBRES DES NATIONS UNIES

21 février 1952.

Monsieur le Ministre,

Par ma lettre en date du 12 février 1952, j'ai fait savoir à Votre Excellence qu'en l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company*, introduite devant la Cour internationale de Justice par requête du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement impérial de l'Iran, défendeur, avait présenté, aux termes de l'article 62 du Règlement de la Cour, un document intitulé « *Observations préliminaires : refus du Gouvernement impérial de reconnaître la compétence de la Cour.* »

J'ai aujourd'hui l'honneur, en me référant à l'article 63 du Statut de la Cour, de porter à votre connaissance que, dans ce document, le Gouvernement de l'Iran invoque, entre autres considérations, l'interprétation qu'il donne de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies... » (*C.I.J. Mémoires, Anglo-Iranian Oil Co.*, p. 741.)

Cette lettre prenait acte du fait que l'Iran, pendant la phase juridictionnelle de l'affaire, avait soulevé une question d'interprétation relative à un article de la Charte des Nations Unies. Le Greffier, se référant formellement à l'article 63 du Statut, transmettait les objections préliminaires de l'Iran aux autres Etats Membres des Nations Unies, afin qu'ils pussent, le cas échéant, invoquer leur droit d'intervenir. C'est là une nouvelle preuve de la position de la Cour, à savoir que l'article 63 permet l'intervention pendant la phase juridictionnelle, et qu'elle la permet sur les questions d'interprétation de la Charte des Nations Unies.

La Cour a confirmé cette conclusion dans son arrêt sur les objections préliminaires de l'Iran, où elle a constaté que la requête britannique avait été communiquée aux Etats pouvant ester devant la Cour en vertu de l'article 40 du Statut et que ces Etats avaient été informés de l'objection iranienne, en ajoutant :

« Enfin, les Membres des Nations Unies ont, aux termes de l'article 63 du Statut, été avertis que, dans l'exception, le Gouvernement de l'Iran invoquait, entre autres considérations, l'interprétation qu'il donnait de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies. » (*Anglo-Iranian Oil Co.*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 96.)

Comme on l'a vu plus haut, le Greffier n'a pas suivi par la suite la pratique consistant à envoyer des notifications en vertu de l'article 63 chaque fois que la Charte était en jeu dans les différends soumis à la Cour : il se contente, comme la Cour, de transmettre la requête introductive

d'instance conformément à l'article 40 du Statut. (Voir *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1959*, p. 129.) Pour ce qui est des autres conventions, il est généralement, mais non pas invariablement, procédé à des notifications avec référence expresse à l'article 63. (Voir par exemple *C.I.J. Mémoires, Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, p. 781; *C.I.J. Mémoire, Procès de prisonniers de guerre pakistanais*, p. 113 et 166, et *C.I.J. Mémoire, Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, p. 498 ; voir également, pour plus de détails, les *Annuaire*s de la Cour, par exemple l'édition pour 1962-1963, p. 99 et 100).

C. *L'intervention pour cause d'interprétation du Statut*

Bien qu'il ressorte de l'analyse et de l'exposé consacrés ci-dessus à la pratique que les Etats peuvent, au stade juridictionnel de la procédure, intervenir en vertu de l'article 63 sur une question d'interprétation portant soit sur la Charte des Nations Unies, soit sur le Statut de la Cour, il est arrivé que l'on fasse entre ces deux cas certaines distinctions, sur lesquelles je m'arrêterai.

En premier lieu, on fait valoir que l'article 1 du Statut dispose que la Cour « fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut » ; que par conséquent tout ce que fait la Cour fait intervenir les dispositions du Statut ; et qu'il n'est pas possible que la Cour, en fonctionnant en application de son Statut, donne aux Etats des motifs d'intervenir en vertu de l'article 63 sur les questions qui peuvent se poser au sujet de ce fonctionnement.

L'argument a une certaine valeur, mais on ne saurait le pousser trop loin. En effet l'article 63 ne vise pas l'application des dispositions des conventions, parmi lesquelles le Statut, mais leur interprétation, et l'application habituelle du Statut ne soulève pas de question d'interprétation. De plus, il est établi dans la pratique de la Cour que l'article 63 ne s'applique que si les dispositions d'une convention sont « en jeu » dans une affaire donnée. Si donc une disposition du Statut se trouve, non pas incidemment évoquée ou citée, mais en jeu dans un litige entre deux Etats, il n'y a pas de raison pour que les Etats tiers ne puissent intervenir au sujet de l'interprétation de cette disposition. A part l'article 36, d'ailleurs, rares sont les dispositions du Statut qui sont mises en jeu dans les affaires dont la Cour est saisie.

En deuxième lieu, on soutient, en prolongeant ce premier argument, que, si l'article 63 entraînait l'obligation d'avertir les Etats chaque fois que la question de l'interprétation du Statut se pose dans une affaire, cela rendrait superflu l'article 40, en vertu duquel le Greffier doit immédiatement donner communication des requêtes introductives d'instance à tous les Etats admis à ester devant la Cour. L'article 63, ajoute-t-on, est prévu pour des notifications exceptionnelles, dans certains cas seulement, et non pas dans tous les cas, comme l'article 40. Or, si le Statut était considéré comme une convention aux termes de l'article 63, il faudrait que la notification prévue dans cet article soit faite dans chaque cas.

La réponse à cet argument est que le but de la notification prévue à l'article 40 est seulement d'informer les Etats qu'il y a eu requête introductive d'instance, et de leur en faire connaître les termes ; alors que le but de la notification prévue à l'article 63 est de faire savoir aux Etats que l'interprétation d'une convention à laquelle ils sont parties peut se trouver en jeu dans une affaire dont la Cour est saisie. Or l'interprétation du Statut peut être invoquée, non seulement dans la requête introductive d'instance, mais aussi pendant le reste de la procédure, par exemple dans le cadre des exceptions préliminaires. Voir dans le Statut une convention au sens de l'article 63 n'exige donc pas que la notification exceptionnelle prévue dans cet article soit faite dans tous les cas aux Etats parties au Statut : cela exige seulement que la notification soit faite — ou cela permet seulement l'intervention en vertu de l'article 63 — dans les cas exceptionnels où le déroulement du procès révèle que l'interprétation d'une disposition du Statut est en jeu.

En troisième lieu, on fait observer que le Greffier n'envoie pas régulièrement des notifications en vertu de l'article 63 chaque fois que les parties à un différend invoquent les articles 36, 38 ou autres du Statut. Cela est vrai, mais n'est pas probant, pour la raison que le Greffier n'envoie pas de notifications en vertu de l'article 63 lorsqu'il s'agit de l'interprétation de la Charte, et que cette pratique semble s'être étendue au Statut.

On a aussi exprimé la crainte que, si le Statut était considéré comme une convention au sens de l'article 63, les Etats tiers qui sont parties au Statut n'aient le droit d'intervenir chaque fois qu'il y a controverse juridictionnelle entre les parties principales, et que la conséquence n'en soit une cascade d'interventions. Cela me paraît cependant loin d'être certain, si la controverse juridictionnelle, comme cela arrive souvent, ne porte pas sur les termes du Statut, mais sur les termes d'autres conventions ou de déclarations faites en vertu de la clause facultative. D'ailleurs l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, que j'ai cité plus haut, peut indubitablement être interprété comme signifiant que le Statut est une convention au sens de l'article 63. Or cet arrêt a été rendu il y a trente-six ans ; pendant cette période, un seul Etat (Cuba) avait, avant la présente affaire, demandé à intervenir en vertu de l'article 63 ; et El Salvador est le premier à demander à intervenir au stade juridictionnel pour cause d'interprétation du Statut. Il semble donc y avoir peu de raisons de craindre un déluge d'interventions.

J'ajouterai qu'aux termes du Statut la Cour internationale de Justice est instituée par la Charte des Nations Unies comme organe principal de l'Organisation (art. 1). Or il est dit, dans la Charte, que le Statut de la Cour est annexé à la Charte, « dont il fait partie intégrante » (art. 92). Si donc les Etats ont le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut pour cause d'interprétation de la Charte, ne s'ensuit-il pas qu'ils ont également le droit d'intervenir pour cause d'interprétation du Statut, qui fait partie intégrante de la Charte ?

D. L'intervention pour cause d'interprétation des déclarations faites en vertu de la clause facultative

L'intervention faite en application de l'article 63 s'étend-elle aux controverses sur l'effet des déclarations faites par les Etats en vertu de la clause facultative du Statut ?

L'éminent juge et connaisseur du droit international qu'était sir Hersch Lauterpacht a exprimé, dans deux opinions individuelles, la conclusion que l'intervention en vertu de l'article 63 est permise au stade juridictionnel, et non pas seulement pour les questions d'interprétation du Statut, mais aussi pour les questions d'interprétation des déclarations faites en vertu de la clause facultative. Dans l'affaire des *Emprunts norvégiens*, parlant de l'élément d'appréciation qui est laissé aux Etats dans leur soumission à la juridiction obligatoire de la Cour, tel que cet élément se trouvait en jeu dans cette affaire, le juge Lauterpacht s'exprimait ainsi :

« Le fait qu'une décision de la Cour est susceptible d'affecter les gouvernements qui n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leur opinion en la matière est une cause de préoccupations. Il eût été préférable que, conformément à l'article 63 du Statut, les gouvernements qui ont fait une déclaration en ces termes aient eu la possibilité d'intervenir. » (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 63-64.*)

Et dans l'affaire *Interhandel*, il concluait :

« Je me suis abstenu de mentionner ou de développer la raison supplémentaire, et non moins concluante, pour laquelle j'estime que la Cour est sans compétence pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Gouvernement suisse. Dans mon opinion individuelle en l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens...*, je suis parvenu à la conclusion qu'une réserve telle que celle qui se présente à la Cour en l'espèce est nulle et que sa nullité entraîne la nullité de la déclaration d'acceptation dans son ensemble. S'il en est ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis ne saurait valablement paraître comme demandeur ou défendeur en vertu de cette déclaration d'acceptation — bien qu'il puisse, à l'égard de toute demande formulée contre lui sur la base de sa déclaration d'acceptation, se soumettre à la compétence de la Cour sur une autre base. Je me suis toutefois abstenu de prendre ce point de vue comme base de la présente opinion, considérant que la question de la validité de ladite réserve des Etats-Unis d'Amérique n'est pas actuellement soumise à la Cour et qu'elle peut, avec l'éventuelle participation d'autres signataires de la disposition facultative intervenant en vertu de l'article 63 du Statut, faire l'objet d'une décision de la Cour à un stade ultérieur de la procédure. » (*Interhandel, mesures conservatoires, ordonnance du 24 octobre 1957, C.I.J. Recueil 1957, p. 120.*)

Les vues ainsi exprimées par le juge Lauterpacht pèsent certainement d'un grand poids. Il est cependant possible de pencher pour une autre opinion, fondée sur le fait que les déclarations que font les Etats conformément à l'article 36, paragraphes 2, 3 et 4 du Statut, ne sont pas des conventions. Peut-on affirmer que l'article 63 – qui vise expressément l'interprétation « d'une convention » – s'applique également aux déclarations faites en vertu d'une convention ? Cela paraît discutable.

La valeur juridique des déclarations faites en application de la clause facultative est en jeu dans la phase juridictionnelle de la présente instance entre le Nicaragua et les Etats-Unis. Mais on doit se contenter pour l'instant de noter que ni l'une ni l'autre Partie ne semble considérer que les déclarations faites en application de la clause facultative soient des traités ou des conventions.

E. La portée de la déclaration d'El Salvador

Comme on l'a vu plus haut (sect. I), El Salvador, dans sa déclaration, invoque l'interprétation des dispositions du Statut (art. 36), de la Charte des Nations Unies (art. 39, 51 et 52) et, avec un certain manque de précision, de la Charte de l'OEA et de deux traités interaméricains. Il semble aussi qu'il invoque l'interprétation des termes de sa propre déclaration en vertu de la clause facultative, ainsi que, dans une certaine mesure, des termes de la déclaration des Etats-Unis.

A la lumière de l'analyse qui précède, je conclus que la déclaration d'intervention d'El Salvador est recevable, et que la Cour aurait dû la juger telle, bien qu'elle porte sur l'actuelle phase juridictionnelle de l'instance intentée contre les Etats-Unis par le Nicaragua. La Cour aurait pu en revanche, après avoir reçu la déclaration salvadorienne, exclure de sa portée la question de l'interprétation par El Salvador des déclarations faites en vertu de la clause facultative, et en particulier des déclarations faites par les Parties à l'instance.

F. La déclaration d'El Salvador aurait-elle dû être rejetée au motif qu'elle porte davantage sur la recevabilité que sur la compétence, et que les questions de recevabilité doivent être jointes au fond ?

Reste la question suivante : même si l'on accepte que le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 s'applique à la phase juridictionnelle de la procédure, et même si l'on accepte que ce droit s'applique à l'interprétation du Statut et de la Charte tout aussi bien qu'à l'interprétation des autres conventions, la Cour aurait-elle dû rejeter l'intervention d'El Salvador pendant la phase actuelle de l'affaire au motif qu'El Salvador demandait à intervenir sur des questions de recevabilité plutôt que de compétence, et que ces questions, vu leurs liens étroits avec la substance même du litige, ne peuvent être jugées comme il convient que pendant la procédure sur le fond ?

La question est d'importance, mais la réponse est, selon moi, négative. Mes raisons sont les suivantes :

– S'il est vrai que les principaux arguments d'El Salvador semblent porter essentiellement sur des questions de recevabilité plutôt que sur des questions de compétence, ce sont néanmoins des questions dont la Cour est saisie au stade de l'instance qui est sur le point de s'ouvrir. Au cours des audiences qui ont précédé l'ordonnance de la Cour du 10 mai 1984, les Etats-Unis ont avancé des arguments par lesquels ils entendaient démontrer l'irrecevabilité des demandes du Nicaragua, pour la raison principale que la solution des différends politiques entraînant un usage en cours de la force armée était confiée à d'autres organes ou modalités du système international – et qu'en l'espèce le différend avait été en effet confié à des organes ou modalités de ce genre. Le Nicaragua a avancé d'autres arguments, en réponse à ceux des Etats-Unis. La Cour, après avoir entendu les deux Parties, a décidé dans son ordonnance du 10 mai :

« que les pièces écrites porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 187.*)

– Conformément à l'ordonnance de la Cour, le mémoire du Nicaragua et le contre-mémoire des Etats-Unis examinent en détail les questions de recevabilité.

– El Salvador, en cherchant à intervenir, demande que soient interprétées les dispositions de la Charte des Nations Unies et d'autres conventions qui portent précisément sur les questions de recevabilité qu'invoquent les Parties à l'instance.

– Refuser à El Salvador le droit d'intervenir au motif qu'il invoque des questions de recevabilité est donc contradictoire avec l'ordonnance de la Cour et avec la teneur probable des plaidoiries des Parties.

– En outre, une telle conclusion n'est pas logiquement nécessaire. Supposons en effet, à titre d'hypothèse, que les arguments sur la recevabilité avancés par El Salvador (ainsi d'ailleurs que par les Etats-Unis et le Nicaragua) portent surtout sur le fond et doivent lui être joints, pour la raison par exemple que l'argument tendant à conclure que les questions de conflit armé en cours doivent être soumises à d'autres organes que la Cour exige la constatation de l'existence d'un conflit, et que c'est là une question de constatation de fait. Mais supposons aussi, toujours à titre d'hypothèse, dans le seul but d'apprécier et d'admettre la déclaration d'intervention d'El Salvador, et sans préjuger de la décision finale pendant la procédure sur le fond, qu'il y a effectivement conflit armé. Cette hypothèse étant admise, je conclus qu'El Salvador, sur la base de ses arguments concernant la recevabilité, aurait dû être admis à intervenir au stade actuel de l'instance. Ce n'est pas dire pour autant que les arguments d'El Salvador sont – ou ne

sont pas — de bons arguments, pas plus qu'on ne saurait dire pour le moment que les arguments des Etats-Unis et du Nicaragua concernant la recevabilité sont — ou ne sont pas — de bons arguments. Mais déclarer irrecevable la déclaration d'intervention d'El Salvador pour la raison qu'elle pourrait donner lieu à des hypothèses ou à des constatations de fait ne me semble ni nécessaire ni, vu les arguments des Parties, équitable.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.
